

Modification du règlement intérieur (RI) du Cm proposée par les élus écologistes et citoyens

CHAPITRE IV : DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 21 : DÉBATS BUDGÉTAIRES – ROB – BP – CA

Amendement unique

Objet :

Expliciter nos obligations réglementaires en matière d'information budgétaire pour mieux s'y conformer.

Commentaires :

Concernant les modalités d'information budgétaire, la version proposée demeure lacunaire à nos yeux. Il nous apparaît en effet nécessaire que soit explicité le contenu des obligations incombant à la commune en matière d'information budgétaire.

Citons à ce titre le CGCT édition Dalloz Commentaires Article L.2312-1 - édition 2019 - page 1024 - §3 « Documents budgétaires » :

« L'instruction M14 prévoit que le budget des communes de plus de 3500 habitants doit être accompagné d'une part d'informations générales et de ratios financiers, et d'autre part de différentes annexes. Un budget dans lequel certains ratios ont été omis, et qui n'est pas accompagné en annexe d'un état du personnel communal méconnaît les dispositions de l'instruction comptable précitée. Cette irrégularité est de nature à entacher d'illégalité la délibération approuvant le budget. ».

Les obligations en matière de normalisation et d'information budgétaire du public et des élus font en outre régulièrement l'objet de rappels ministériels et préfectoraux.

Ainsi le site du Ministère de l'intérieur (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/elaboration-budget>) précise quant à lui :

« En effet, outre le respect des règles budgétaires et comptables définies par la loi. Le budget doit être conforme au mode de présentation figurant dans les instructions budgétaires et comptables. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget exposerait la commune à la censure du juge administratif ».

De même la circulaire émanant, par exemple, de la Préfecture de Seine-et-Marne, jointe pour information au présent amendement, illustre ce constant niveau d'exigence.

La production du BP 2021, dans sa complétude, a satisfait aux obligations légales. Il apparaît

nécessaire à notre groupe de conserver pour les prochains documents budgétaires le niveau d'information atteint à cette occasion.

Aussi proposons-nous à l'article 21 du nouveau projet de RI, d'ajouter une précision qui permet d'explicitier le terme « *maquette budgétaire* » ; l'énumération se calant strictement sur le sommaire commun des maquettes réglementaires de BP et de CA.

Après le paragraphe n°4 (Pour la tenue des débats ... / ... avant la date du conseil.) du nouvel article 21, il est proposé d'insérer le paragraphe ci-dessous :

Texte de l'amendement :

« Le terme « maquette budgétaire » désigne les documents budgétaires normalisés conformes aux instructions ministérielles et comportant informations générales, présentation générale du budget, vote du budget et annexes. ».